

Fiche-39 : Les avantages fiscaux des véhicules propres

Publiée le 28 février 2023

Table des matières

Points clés	3
Bonus écologique pour l'acquisition de véhicules peu polluants	3
Véhicules concernés.....	3
Montant de l'aide.....	4
Modalités de versement de l'aide.....	4
Prime à la conversion pour la mise au rebut de véhicules polluants.....	5
Amortissement des véhicules les moins polluants.....	5
Réduction ou gratuité de la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation.....	5
Exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance pour les véhicules électriques.....	6
Taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques.....	6
En savoir plus	7
Régime fiscal du bonus écologique	7
Régime fiscal de la prime à la conversion.....	7
Les textes	8
Législation et réglementation	8
Doctrine administrative	8
Autres textes.....	8

Points clés

1 - Afin d'encourager l'acquisition de véhicules propres, des avantages fiscaux ont été mis en place par le Gouvernement. Certains sont réservés aux particuliers. Tel est le cas, par exemple, du crédit d'impôt pour l'installation de bornes de recharge de véhicules électriques.

Toutefois, il existe des dispositifs dont les professionnels libéraux peuvent bénéficier. Il s'agit principalement du bonus écologique et de la prime à la conversion. L'acquisition de véhicules propres peut être également avantageuse de manière indirecte. C'est le cas en matière d'amortissement et de taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques. Par ailleurs, en plus de ces dispositifs légaux, des aides locales peuvent être accordées. Il convient donc de se rapprocher des collectivités locales pour connaître les aides auxquelles le professionnel libéral peut éventuellement prétendre.

Bonus écologique pour l'acquisition de véhicules peu polluants

Véhicules concernés

2 - Le bonus écologique est une aide dont peut bénéficier le professionnel libéral s'il acquiert :

- un véhicule (voiture particulière ou camionnette) neuf ;
- électrique et/ou hybride rechargeable ;
- immatriculé en France ;
- conservé pendant l'année suivant sa première immatriculation et ayant parcouru au moins 6 000 kilomètres avant d'être cédé.

Cette aide est également accordée lorsque le véhicule est pris en location dans le cadre d'un contrat d'une durée d'au-moins deux ans.

Important

Les voitures particulières doivent en outre respecter les conditions suivantes :

- le coût d'acquisition est inférieur ou égal à 47 000 € TTC, coût d'acquisition ou de location de la batterie inclus ;
- la masse en ordre de marche est inférieure à 2 400 kgs.

Important

Les conditions d'attribution de l'aide ne cessent d'évoluer. Les règles exposées dans la présente fiche sont celles applicables depuis le 1^{er} janvier 2023.

Il est également possible de bénéficier du bonus écologique, sous réserve de respecter certaines conditions, pour l'achat :

- d'un véhicule électrique d'occasion ;
- d'un vélo ;
- d'un deux ou trois roues ou qu'un quadricycles.

Montant de l'aide

3 - Voitures particulières neuves - Le montant de l'aide est fixé à 27 % du coût d'acquisition TTC, augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location, dans la limite de :

- 5 000 € si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique ;
- 3 000 € si le véhicule est acquis ou loué par une personne morale.

Ce montant est majoré de 2 000 € lorsque le véhicule est acquis ou loué par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 14 089 €.

⚠ Important

Les montants d'aides ne cessent évoluer. Sont présentés ici les montants applicables depuis le 1^{er} janvier 2023.

En outre, lorsqu'elles sont plus avantageuses, les règles en vigueur avant juillet 2022 restent applicables à un véhicule neuf commandé avant le 30 juin 2022 inclus, si sa facturation intervient au plus tard le 31 décembre 2022. Il en va de même pour un véhicule neuf dont le contrat de location a été signé avant le 30 juin 2022 si le versement du premier loyer intervient au plus tard le 31 décembre 2022.

4 - Camionnettes neuves - Le montant de l'aide est fixé à 40 % du coût d'acquisition TTC, augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location, dans la limite de :

- 6 000 € si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique ;
- 4 000 € si le véhicule est acquis ou loué par une personne morale.

Ce montant est majoré de 2 000 € lorsque le véhicule est acquis ou loué par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 14 089 €.

Modalités de versement de l'aide

5 - Le bonus écologique est :

- soit déduit directement par le concessionnaire ;
- soit remboursé à l'acquéreur du véhicule sur demande effectuée dans les six mois suivant la date de facturation du véhicule ou, dans le cas d'une location, de versement du premier loyer.

🔗 Pratique

Lorsque le bonus écologique est remboursé sur demande de l'acquéreur, la demande peut se faire directement en ligne, sur le site de l'Agence de service et de paiement (ASP).

⚠ Important

Un bonus écologique peut être versé en cas d'acquisition d'un véhicule d'occasion répondant à certaines conditions.

Prime à la conversion pour la mise au rebut de véhicules polluants

6 - Une prime à la conversion peut être versée, sous conditions, lors de l'achat ou de la location d'un véhicule peu polluant si, dans le même temps, un ancien véhicule diesel ou essence est mis à la casse. Cette prime se cumule avec le bonus écologique.

Les règles d'attribution diffèrent selon le montant du revenu fiscal de référence.

La prime est versée sous réserve que le coût d'acquisition n'excède pas 47 000 € TTC, incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie.

❗ Important

Les conditions d'attribution de la prime ainsi que les montants accordés évoluent sans cesse. Le barème détaillé de la prime à la conversion est disponible sur le site primealaconversion.gouv.fr.

🔗 Pratique

Un simulateur est disponible sur le site www.primealaconversiongouv.fr pour s'assurer de son éligibilité à la prime à la conversion.

Amortissement des véhicules les moins polluants

7 - Les véhicules les moins polluants bénéficient d'un plafonnement majoré pour calculer l'amortissement fiscalement déductible. Ainsi, les véhicules émettant moins de 20 g de CO₂ / km bénéficient d'un plafond de 30 000 € TTC.

En outre, les batteries nécessaires au fonctionnement des véhicules électriques et hybrides ne sont pas prises en compte pour la limitation de l'amortissement, sous réserve de faire l'objet d'une facturation séparée ou d'une mention distincte qui permet de les identifier lors de l'acquisition de véhicules.

Voir également

Fiche-36 : Déduction des frais réels des véhicules

Réduction ou gratuité de la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation

8 - Une distinction doit être opérée entre :

- les véhicules fonctionnant exclusivement à l'électricité, à l'hydrogène ou avec une combinaison de ces deux énergies. Ces véhicules bénéficient d'une exonération totale de la taxe régionale ;
- les véhicules dits « propres », dont la source d'énergie comprend l'électricité, l'hydrogène, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié ou le super éthanol E85. Ces véhicules peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle de la taxe régionale, sur délibération des Conseils Régionaux.

🔗 Pratique

À ce jour, toutes les régions ont voté pour une exonération totale de la taxe régionale sur les cartes grises s'agissant des véhicules dits « propres », à l'exception des régions Centre-Val de Loire et Bretagne. En effet, ces dernières ont voté pour une exonération de moitié.

Exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance pour les véhicules électriques

9 - Les véhicules fonctionnant exclusivement à l'électricité sont exonérés temporairement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance si leur certificat d'immatriculation a été émis à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette exonération s'applique aux primes, cotisations et accessoires dont l'échéance intervient entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023.

Taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques

10 - Désormais, les véhicules de tourisme affectés à des fins économiques sont soumis à deux taxes distinctes (auparavant regroupées sous l'appellation « taxe sur les véhicules de société ») :

- la taxe annuelle sur les émissions de CO₂ ;
- la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules.

Toutefois, des exonérations sont prévues pour certains véhicules propres.

Ainsi, sont exonérés des deux taxes annuelles les véhicules dont la source d'énergie est l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux.

D'autre part, sont exonérés de la seule taxe sur les émissions de CO₂ les véhicules hybrides dont la source d'énergie combine :

- soit, d'une part, l'électricité ou l'hydrogène et, d'autre part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l'essence ou le superéthanol E85 ;
- ou soit d'une part, le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié et, d'autre part, l'essence ou le superéthanol E85.

L'exonération est définitive pour les véhicules hybrides :

- dont les émissions n'excèdent pas 60 grammes de CO₂ par kilomètre parcouru pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation et 50 grammes de CO₂ pour les ceux immatriculés pour la première fois à compter du 1^{er} juin 2004 et qui n'étaient pas affectés à des fins économiques avant le 1^{er} janvier 2006 ;
- ou dont la puissance administrative n'excède pas 3 chevaux administratifs pour les autres véhicules.

L'exonération s'applique également de manière temporaire lorsque les émissions ou la puissance administrative n'excèdent pas le double de ces seuils et que l'ancienneté du véhicule, déterminée à partir de sa date de première immatriculation, n'excède pas trois années.

Voir également

Fiche-40 : Les taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques

En savoir plus

Régime fiscal du bonus écologique

11 - Le bonus écologique est une recette imposable dès son année de perception, sous réserve qu'il se rapporte à un véhicule inscrit au registre des immobilisations.

Pratique

Dans ce cas, le bonus est déclaré sur la ligne 6 (rubrique AF) « gains divers » de la déclaration n° 2035-A, à hauteur du pourcentage d'utilisation professionnelle du véhicule.

Important

Le professionnel peut opter pour le mécanisme d'étalement prévu pour les subventions d'équipement. Dans cette hypothèse, le bonus est alors imposé par fractions égales, au même rythme que l'amortissement du véhicule.

Si le véhicule est pris en crédit-bail, l'imposition du bonus est alors répartie par parts égales sur les résultats des années de la période couverte par le contrat de crédit-bail.

Le choix pour l'application du régime d'étalement doit faire l'objet d'une demande, rédigée sur papier libre. Cette demande doit être adressée au service des impôts dont dépend le contribuable, au moment du dépôt de la déclaration de résultats de l'année du versement de la subvention.

Régime fiscal de la prime à la conversion

12 - La mise au rebut d'un véhicule inscrit sur le registre des immobilisations et des amortissements est un fait générateur de plus-value ou moins-value professionnelle. Dans cette situation, la prime à la conversion est assimilée au prix de cession du véhicule.

Voir également

Sur les plus-values et moins-values professionnelles :

Fiche-46 : Les différents cas de sortie du patrimoine professionnel

Fiche-47 : Le calcul d'une plus-value ou moins-value

Fiche-48 : Le régime fiscal des plus-values ou moins-values professionnelles

Fiche-49 : Les régimes d'exonération des plus-values

Fiche-50 : Les régimes particuliers à certains biens

Les textes

Législation et réglementation

[Article R. 311-1 du code de la route, définissant les catégories de véhicules](#)

[Article D. 251-1 du Code de l'énergie, sur le bonus écologique](#)

[Article D. 251-3 du Code de l'énergie, sur la prime à la conversion](#)

[Article L. 421-49 et L. 421-50 du Code des impositions sur les biens et services, sur l'exonération totale de la taxe régionale sur les cartes grises](#)

[Article 995, 11° bis du CGI, sur l'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance](#)

Doctrines administratives

[BOI-TFP-TVS-10-30 n° 160 et suivants, du 29 mai 2019, sur les exonérations de TVS pour les véhicules hybrides ou exclusivement électriques](#)

[BOI-TCAS-ASSUR-10-40-50, du 7 avril 2021, sur l'exonération temporaire de la taxe sur les conventions d'assurance des véhicules électriques](#)

[BOI-BNC-BASE-20-20 n° 530, du 9 février 2022, sur l'imposition du bonus écologique](#)

Autres textes

[Barèmes du bonus écologique et de la prime à la conversion, disponibles sur le site www.primealaconversion.gouv.fr](#)

Informations relatives à l'exonération de la taxe régionale, disponibles sur le site [www.immatriculation.ants.gouv.fr](#)